IV. Article 326, § 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 - Récupération de prestations payées indûment par l'organisme assureur pour les soins de santé (indexation)

Lorsque le montant total des prestations payées indûment à un assuré social est inférieur à 25 EUR, pour les soins de santé, ou à 25 EUR, pour les indemnités d'incapacité de travail, l'organisme assureur est dispensé de récupérer ce montant.

Le montant pour les soins de santé est, le 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier 2011, adapté à l'évolution de la valeur de l'indice santé visée à l'article 1er de l'arrêté royal du 8 décembre 1997 fixant les modalités d'application pour l'indexation des prestations dans le régime de l'assurance obligatoire soins de santé, entre le 30 juin de la deuxième année antérieure et le 30 juin de l'année antérieure.

Calcul index au 1er janvier 2018

2016	Indice	Moyenne	
Mars	103,47		
Avril	103,53		
Mai	103,77		
Juin	103,74	103,63	(A)

2017	Indice	Moyenne	
Mars	105,32		
Avril	105,46		
Mai	105,42		
Juin	105,29	105,37	(B)

(B) = 105,37	1,68 %	
(A) = 103,63	1,00 %	

Calcul du montant au 1er janvier 2018

Montant de base (en EUR)	25,00	
Montant au		
1er janvier 2011	25,35	1,40 %
1er janvier 2012	26,11	2,99 %
1 ^{er} janvier 2013	26,83	2,76 %
1 ^{er} janvier 2014	27,20	1,39 %
1er janvier 2015	27,34	0,53 %
1er janvier 2016	27,51	0,62 %
1 ^{er} janvier 2017	28,20	2,51 %
1er janvier 2018	28,67	1,68 %

En vigueur à partir du 1er janvier 2018



Circulaire O.A. n° 2017/392 – 65/27 du 22 décembre 2017.